

Décret corrigé

MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT



DÉCRET

Portant classement parmi les sites du site des Grées de
Lahvaux à MALANSAC, PLUHERLIN, ROCHEFORT-EN-TERRE (MORBIHAN).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1., 7, 8 et 12 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1970 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1. susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspective et paysages du Morbihan dans sa séance du 11 octobre 1979 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites dans sa séance du 16 mars 1982 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'ensemble formé par les Grées de Lanvaux dans le département du Morbihan, compte tenu de leur remarquable degré de préservation, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi de 2 mai 1930 susvisée.

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresque du département du Morbihan l'ensemble formé sur les communes de **PLUHERLIN**, **MALANSAC** et **ROCHEFORT-EN-TERRE** par les Grées de Lanvaux, délimité comme suit conformément au plan ci-annexé, en partant de l'angle nord est de la parcelle n° 85 (Pluherlin, section K2) et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de PLUHERLIN
Section K2 (Sont exclues les parcelles n° 80 à 82)

- . face nord de la parcelle n° 85
- . face est (pour partie) de la parcelle n° 84
- . face sud des parcelles n° 83 et 76

Section I1

- . face sud des parcelles n° 47, 48 et 473
- . faces sud et ouest de la parcelle n° 460
- . face nord de la parcelle n° 53 bis
- . CV n° 1 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 53 bis jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 77
- . face sud est de la parcelle n° 77

Section H3

- . face sud de la parcelle n° 201
- . faces sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 202

Section K1

- . face sude de la parcelle n° 4

Section A1

Section H3

- Côtés sud des parcelles 204, 206 (pour partie) et 205

Section H2

- faces sud-est des parcelles nos 83 et 84 (pour partie) et sud des parcelles nos 85 à 87

Section H4

- faces est (pour partie), sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 224
- face sud de la parcelle n° 223
- faces sud-est (pour partie) et ouest de la parcelle n° 222
- bis: • face ouest des parcelles n° 222 et 221
- faces ouest et nord de la parcelle n° 220

Section H2

- faces ouest et nord de la parcelle n° 93
- face nord des parcelles n° 89, 82 et 81

Section H3

- face nord des parcelles n° 111 et 112
- faces nord et est (pour partie) de la parcelle n° 113
- face nord des parcelles n° 115 et 120 (pour partie)
- face nord-ouest de la parcelle n° 123
- chemin bordant la face sud des parcelles n° 124 à 126 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 122 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 127
- face sud de la parcelle n° 127
- C.V. n° 1 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 127 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 197
- faces ouest et nord de la parcelle n° 197
- face nord des parcelles n° 196, 193 et 194
- face ouest et nord de la parcelle n° 189
- face nord de la parcelle n° 184

Section I1

- face nord des parcelles nos 97 à 100, 90, 79 à 81, 73, 72, 71, 63, 62, 60, 17 et 29

Section I3

- face nord des parcelles nos 233 et 235 (pour partie),
- C.V. n° 6 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 237 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 248
- le C.V. n° 6 depuis le coin NW de la parcelle 250 jusqu'au coin NE de la parcelle n° 268
- face est (pour partie) de la parcelle n° 269
- face nord de la parcelle n° 273

Commune de MALANSAC

Section A1

. CR n° 17 depuis l'angle nord est de la parcelle n° 97 jusqu'à l'angle nord-est l'angle nord-est de la parcelle n° 38

. face est des parcelles nos 38 et 59

Section A2

. face nord des parcelles n° 213, 208, 207, 206, 204 et 203

. face nord-est (pour partie) de la parcelle n° 204

. faces ouest, sud et est de la parcelle n° 237 ainsi que le prolongement vers le nord de la face est.

Section A3

. ligne perpendiculaire à la face ouest de la parcelle n° 404 (qui est la face nord de la nouvelle parcelle n° 846)

. face est (pour partie) et sud de la parcelle n° 846

Section A2

. faces est (pour partie) et sud de la parcelle n° 204

. face sud des parcelles n° 203, 199 (pour partie) et 198

Section A1

. face sud des parcelles n° 869 (pour partie) 72 et 881

. faces sud et sud-ouest de la parcelle n° 880

. face ouest et nord (pour partie) de la parcelle n° 879

. face ouest (pour partie) de la parcelle n° 869

. face sud de la parcelle n° 77

. face est des parcelles n° 85 (pour partie) et 84

Commune de ROCHFORT-EN-TERRE

Section AB

. face est des parcelles n° 69 (pour partie) et 68, 59 (pour partie) et 64

. face est (pour partie) de la parcelle n° 65

. la ligne fictive qui joint un point de la face est de la parcelle n° 65 situé à 37 mètres au nord du CD 21 à l'angle nord-est de la parcelle n° 63

- faces nord-est, nord et ouest de la parcelle n° 63,
- face sud (pour partie) de la parcelle n° 55
- face est (pour partie) de la parcelle n° 51 ainsi que son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec le C.D. 21

• ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 38 à un point de la face est de la parcelle n° 51 situé à 6 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 56 et ce, de ce point jusqu'à son intersection avec la face est de la parcelle n° 46

- faces est (pour partie) et sud de la parcelle n° 46
- faces est (pour partie) et sud de la parcelle n° 44
- face sud de la parcelle n° 43
- faces sud et est (pour partie) de la parcelle n° 42

• les faces sud et est (pour partie) de la parcelle n° 36

• Ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 38 à l'angle sud-est de la parcelle n° 35

- face est (pour partie) de la parcelle n° 36
- face sud (pour partie) de la parcelle n° 23
- Faces sud, ouest et nord (pour partie) de la parcelle n° 24
- face ouest de la parcelle n° 22

Commune de MALANSAC

Section A1

- face ouest de la parcelle n° 92
- face sud-ouest de la parcelle n° 96

Commune de PLUHERLIN

Section I3

- face sud-est des parcelles n° 279 et 277
- face est de la parcelle n° 285

Commune de ROCHEFORT-EN-TERRE

Section AB

- face nord (pour partie) et est de la parcelle n° 1
- faces est, sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 370
- ligne fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 371 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 372

Section H3

xxxxxxx sud de la parcelle n° 201
 xxxxxxxx sud de la parcelle n° 202

Section AD
Section AD

Section AD

Section AD

Section AD

Section AD

Section AD

Section AD

Section AD

Section AD

Section AD

Section AD

Section AD

Section AD

Section AD

Section AD

Section AD

Section AD

- . faces sud (pour partie) et ouest de la parcelle n° 74.
- . face ouest des parcelles n° 42, 43, 50 et 52

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Morbihan et aux Maires des communes de MALANSAC, PLUHERLIN et ROCHEFORT-en-TERRE.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

12 JAN. 1982

Fait à PARIS, le 12 JAN. 1982

Par le Ministre de l'Environnement Par le Premier Ministre

Michel CREPEAU

XXXXXXXXXX

[Faint, illegible text and markings, possibly bleed-through or very light printing]

. face sud (pour partie) et ouest de la parcelle n° 74
. face ouest des parcelles n° 42, 43, 50 et 52

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire
de la République du département du Nord et aux Maires des
communes de MALANSAC, PUEUXELIN et ROCHÉFORT-en-TERRAINE.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République
Française.

Le Ministre de l'Environnement

Paris le 19 mai 1974

Par le Ministre de l'Environnement

Michel CREPEAU

Par le Ministre de l'Environnement

Michel CREPEAU

Michel CREPEAU

Michel CREPEAU

Michel CREPEAU

Michel CREPEAU

Michel CREPEAU

Michel CREPEAU

Michel CREPEAU

Michel CREPEAU

Michel CREPEAU

Michel CREPEAU

Michel CREPEAU

Michel CREPEAU

Michel CREPEAU

Michel CREPEAU